



Mesdames et Messieurs les Maires des Collectivités,
Mesdames et Messieurs les Présidents d'Établissements Publics,

Circulaire relative à l'organisation des élections départementales et régionales

La circulaire du Ministère de l'Intérieur du 28 avril 2021 NOR : INTA2110958C (PJ1) détaille les mesures d'organisation spécifiques des élections départementales et régionales en période de crise sanitaire. A noter, en page 12 de la circulaire, sont reprises les dispositions (vaccination, tests...) propres aux fonctionnaires communaux mobilisés le jour du scrutin.

Liste : professionnels plus exposés au virus

Un communiqué de presse du 20 mai 2021 (PJ2) liste les professionnels les plus exposés au virus, et expose les modalités de vaccination avec un dispositif anticipé et adapté.

Le télétravail

La Direction interministérielle de la transformation publique a publié un guide du télétravail au mois de mars dernier (PJ3).

Par ailleurs, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a sorti une note le 1^{er} juin 2021 (PJ3bis) relative au télétravail dans la fonction publique avec le calendrier du retour aux règles de droit commun du télétravail ainsi que les nouvelles mesures en matière de réunions en présentiel à compter du 9 juin prochain.

La sortie de crise sanitaire

La loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (PJ4) a été publiée et fixe la sortie de l'état d'urgence au 2 juin. Cette loi prévoit un régime transitoire jusqu'au 30 septembre, pendant lequel le premier ministre pourra par décret décider d'un confinement, de réglementer l'accès à certains établissements et d'imposer un couvre-feu.

La loi de sortie de crise sanitaire introduit le pass-sanitaire, dont un décret viendra prochainement préciser les modalités d'application.

A noter, l'application des dispositions spécifiques de conditions de réunions des organes délibérants des collectivités est prolongée jusqu'au 30 septembre, avec un rajout spécifique aux élections du président des conseils départementaux, régionaux, membres des commissions permanentes et conseils exécutifs au sein de ces instances. S'appliquent également jusqu'au 30 septembre les articles relatifs à la téléconférence, transmission et publicité électronique des actes de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020.

Enfin, la loi prolonge jusqu'au 30 septembre la suspension du jour de carence.

Le décret 2021-699 (PJ4bis) dispose des nouvelles dispositions prises en référence à la loi précitée.